



RÉUNION extraordinaire du 20 mai 2025

VOS ELUS
CSE

Marie-Martine LEMERCIER
marie-
m.lemercier@francetravail.fr

Richard LECORDIER
richard.lecordier@francetravail.fr

Cindy CHAMBRELAN
cindy.chambrelan@francetravail.fr

Aline BOUQUET
aline.bouquet@francetravail.fr

Olivier HENRY
olivier.henry@francetravail.fr

Elodie MENNERUN
elodie.mennerun@francetravail.fr

Annie COTTEBRUNE
annie.cottebrune@francetravail.fr

Céline TAUPIN-BRUNET
c.taupin-
brunet@francetravail.fr

Point sur la mise en œuvre du Contrôle de la Recherche d'Emploi rénové au sein de France Travail Normandie

La mise en place du CRE Rénové aura lieu en date du 1er juin 2025. L'ambition pour la Normandie est d'atteindre 43 700 contrôles. Pour ce faire 13 postes ont été diffusés en BDE afin de compléter l'équipe, l'objectif étant un gain de productivité de 25%.

Composition de l'équipe :

14 recrutements : 13 conseillers et 1 REA

6 conseillers à CAEN

7 conseillers à SER et 1 REA

2 titularisations de 2 CDD (1 à Caen et à 1 SER)

2 mutations CDDE, 1 mutation inter-régionale, 5 missions, 3 CDD

Un référentiel de manquement et de sanctions renouvelé applicable à l'ensemble des demandeurs d'emploi accompagnés par France Travail

Référentiel de manquements et de sanctions actuel

		Décisionnaire de la sanction
Refus d'élaborer le PPAE	Refus d'actualiser le PPAE	Agence
Absence à rendez-vous		Agence
Non présentation à une action de formation	Abandon d'une action de formation	Agence
Refus de suivre / Non-présentation/ Abandon d'une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle		Agence
Refus d'une prestation d'accompagnement	Non présentation à une prestation d'accompagnement	Agence
Insuffisance de recherche d'emploi ou d'actions en vue de créer, reprendre ou développer une entreprise		CRE
Non respect du projet de reconversion professionnelle (PRP)		CRE
Second refus d'une offre raisonnable d'emploi		Agence
Fausse déclaration pour être ou demeurer inscrit	Fausse déclaration en vue de percevoir le revenu de remplacement	Agence/ Prévention des fraudes
Activité professionnelle brève non déclarée		Agence

Sanction : radiation ET suppression (imputation) du revenu de remplacement

Nouveau référentiel de manquements et de sanctions à compter du 1er juin 2025

		Décisionnaire de la sanction
Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement		Agence
Manquements aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement relatives à l'assiduité, à la participation active aux actions prévues par le plan d'action et à l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, parmi lesquels figurent les candidatures à des offres d'emploi, en vue de créer, de reprendre ou de développer une entreprise, de réaliser des actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle et de mettre en œuvre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle		CRE
Refus de deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi		Agence
Fraude, fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou pour bénéficier indûment du revenu de remplacement ou de l'ACEJ		Agence/ Prévention des fraudes
Non déclaration de périodes d'emploi de très courte durée		Agence

Sanction possible : suspension (sans imputation), suppression (avec imputation) du revenu de remplacement ou allocation (dont ARE, RSA, CEJ) et le cas échéant radiation



VOTRE
DELEGUE
REGIONALE

Marie-Martine
LEMERCIER

06.60.47.15.84



RÉUNION extraordinaire du 20 mai 2025

CSE

Normandie

La suspension remobilisation : de quoi parle-t-on ?

Si le demandeur d'emploi n'est **pas en mesure de fournir au conseiller CRE des justificatifs attestant qu'il respecte les engagements** qu'il a pris avec son conseiller référent, le conseiller CRE pourra être amené à **prononcer une suspension remobilisation**.

Le conseiller CRE va déterminer et formaliser **les actions que le demandeur devra réaliser pour justifier de sa remobilisation auprès de son conseiller référent**.

Les actions sont retranscrites dans le courrier suspension-remobilisation : elles sont quantifiées, actualisables et limitées dans le temps.



- Le conseiller CRE prononce la suspension remobilisation.
- Il contractualise avec le demandeur d'emploi les actions à réaliser pour que la sanction soit éventuellement levée de manière anticipée.



Si le demandeur d'emploi souhaite contester cette sanction, il adresse une réclamation à l'équipe ELD CRE.



- Le demandeur d'emploi se remobilise en réalisant les actions demandées : il transmet les justificatifs à son conseiller référent et demande la levée anticipée de la sanction.



En cas d'acceptation de la part du conseiller référent, l'ELD lève la sanction.



Si le demandeur d'emploi souhaite contester la date à laquelle la sanction a été levée, il doit s'adresser à l'équipe ELD de l'Agence.

Les principaux changements portés par la loi pour le plein emploi sur le régime de sanctions



Le contrat d'engagement au fondement du régime de sanctions

Le contrat d'engagement est **élaboré conjointement** avec l'organisme référent et le demandeur d'emploi au vu du diagnostic global et en fonction des besoins de la personne. Il définit notamment les engagements de l'organisme référent en termes d'accompagnement personnalisé, et le cas échéant de formation et de levée de freins périphériques à l'emploi ainsi que le **plan d'action du demandeur d'emploi** précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle ainsi que le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité.



Une approche globale pour l'appréciation du manquement aux obligations du contrat d'engagement

Le système actuel de sanction (donnant lieu à une radiation parfois systématique) est remplacé par un système pour lequel **l'appréciation des manquements est globalisée** afin de sanctionner un comportement général du demandeur d'emploi identifié par un faisceau d'indices. Cette analyse est applicable au manquement aux obligations du contrat d'engagement et relève du périmètre du CRE.



Un régime de sanction progressif

Le type de sanction (notification de premier manquement OU suspension OU suppression de l'allocation ou du revenu et le cas échéant radiation de la liste des demandeurs d'emploi), la durée de la sanction ainsi que le montant ou taux applicable sur le revenu ou l'allocation concerné(e) seront prononcés en fonction du manquement constaté, de leur fréquence, de la nature du revenu ou de l'allocation et le cas échéant de la situation du demandeur d'emploi.



La mise en place de la « suspension / remobilisation »

Un demandeur sanctionné d'une suspension totale ou partielle du revenu ou de l'allocation continuera d'être accompagné par son référent. Dès lors que sa remobilisation sera constatée c'est-à-dire qu'il se sera conformé aux obligations ayant fondé la sanction de suspension, la sanction pourra être levée avant son terme initial. La reprise du versement du revenu ou de l'allocation se fera à compter de la date de validation de la remobilisation. Pour le BRSA et les jeunes percevant l'ACEJ, les sommes retenues pendant la période de suspension seront reversées.



Le contrôle des engagements par les référents avec la possibilité d'un contrôle conjoint

Le contrôle des engagements est exercé par France Travail pour les demandeurs d'emploi qu'il accompagne et ceux accompagnés par Cap emploi, par la mission locale pour les jeunes qu'elle accompagne et par le Conseil départemental pour les bénéficiaires du RSA qu'il accompagne. Ces organismes ont la possibilité d'organiser des modalités de contrôle conjointes.



PROCHE,
ACTIF,
humain !

SYNDICAT SNAP

Région Normandie

syndicat.snap.normandie@francetravail.fr

Je clique, j'adhère !

SNAP



RÉUNION extraordinaire du 20 mai 2025

CSE

Normandie

L'introduction par la loi pour le plein emploi de nouvelles modalités de sanctions



Sanction financière

Suspension

- Revenu de remplacement versé par FT (ARE, ASS, ...)
- Allocation à destination des jeunes (CEJ)
- RSA

- La totalité ou une partie du revenu de remplacement ou de l'allocation n'est plus versée durant la durée de la sanction conformément au barème applicable pour le manquement visé, avec une possibilité de fin anticipée si le demandeur d'emploi se remobilise.
- Le reliquat du demandeur d'emploi n'est pas imputé (ARE).
- Le demandeur d'emploi continue d'être accompagné durant la période de sanction, hormis si celui-ci était radié.

Suppression

- Revenu de remplacement versé par FT (ARE, ASS, ...)
- Allocation à destination des jeunes (CEJ)
- RSA

- La totalité ou une partie du revenu de remplacement ou l'allocation n'est plus versée durant la durée de la sanction conformément au barème applicable pour le manquement visé. Une éventuelle remobilisation du demandeur d'emploi durant la période de sanction ne permet pas la levée de la sanction.
- Le reliquat du demandeur d'emploi est imputé (ARE).
- Le demandeur d'emploi continue d'être accompagné durant la période de sanction, hormis si celui-ci était radié.



Notification de 1^{er} manquement

- La notification de 1^{er} manquement est adressée au demandeur d'emploi sans droit ouvert.
- Elle constitue un premier niveau de sanction qui sera comptabilisé et pourra le cas échéant en cas de persistance ou réitération conduire à un deuxième niveau de sanction à savoir la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.
- Le demandeur d'emploi continue d'être accompagné durant la période de sanction.



Radiation de la liste des demandeurs d'emploi

- Le demandeur d'emploi n'est plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant la période de la sanction à compter de la date de la décision en application du barème applicable pour le manquement visé.
- Il ne peut à ce titre plus bénéficier de l'accompagnement de son organisme référent.
- Le demandeur d'emploi n'est plus soumis aux obligations de son contrat d'engagement.



A ce jour le décret d'application des nouvelles sanctions n'est pas paru.

Au 1^{er} juin :

- Absence de décret => transfert de la gestion de la liste au CRE avec les sanctions existantes
- Parution du décret=> transfert de la gestion de la liste + application des nouvelles sanctions



Avis du SNAP

Le SNAP regrette qu'il n'y ait pas une automaticité de l'envoi de la décision de sanction au conseiller référent et à l'ELD. En effet, le conseiller CRE sera contraint d'informer ceux-ci par mail, démultipliant ainsi les actes métiers. Le SNAP désapprouve que ce projet encore une fois se fasse à ISO effectif et émet quelques réserves sur la réalisation qualitative et quantitative des objectifs ambitieux de la Direction. En effet, réaliser des contrôles uniquement sur dossier nous paraît quelque peu aléatoire et pouvant être lourd de conséquences pour les demandeurs.

De plus, ce genre de traitement peut entraîner une insatisfaction des demandeurs d'emploi et une augmentation de l'agressivité dans les agences locales.

Cela va augmenter une fois encore la charge reposant sur les agents du réseau (Fiches escalades, CVM, réclamations).

Les élus SNAP restent à votre disposition pour accueillir vos retours sur tout dysfonctionnement lié à cette réorganisation.

PROCHE,
ACTIF,
humain !

SYNDICAT SNAP

Région Normandie

syndicat.snap.normandie@francetravail.fr

Je clique, j'adhère !

SNAP